

Arrêté du Maire 2026-047

ACCORD DE VOIRIE ENEDIS RACCORDEMENT LA VIE CLAIRE RUE DE LA RAYE

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6, L233-84 à L2333-86, R2151-2, R.2333-105-1 à R2333-111,
- **Vu** le code de la route et notamment le livre 4,
- **Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-1 à L113-7, L115-1, L116-1 à L116-8, R116-1 à R116-2,
- **Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L323-11 à L323-13,
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 à 3 et R 2122-1 et suivants,
- **Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1,
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- **Vu** la délibération 2017 – 093 portant mise à jour de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et instaurant la redevance d'occupation par les chantiers de travaux,
- **Vu** la demande présentée par ENEDIS 10 Avenue des Langories, 26000 VALENCE en date du 11 février 2026, représenté par son Chargé de projet Monsieur BEVILACQUA Paul afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public pour le raccordement du local commercial LA VIE CLAIRE situé Rue de la Raye,
- **Considérant** qu'il est de la compétence du maire de délivrer les autorisations d'occuper le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Accord de voirie

- Le présent accord de voirie a pour objet d'autoriser ENEDIS, ci-après désigné le permissionnaire, ou son sous-traitant, à occuper le domaine public routier de la Commune d'Etoile-sur-Rhône par les ouvrages mentionnés à l'article 4 ci-après pour les besoins d'exploitation de son réseau sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et des conditions particulières ci-après évoquées.
- Dans l'hypothèse où les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique ne seraient plus exploités, la présente permission devient caduque et les installations de génie civil sont remises, sans indemnité, au gestionnaire du domaine. Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de l'utilisation probable, demander la remise en état de son domaine.

Article 2 : Durée de l'autorisation, renouvellement

La présente permission de voirie est délivrée pour une durée de 15 ans, sauf retrait de l'autorisation selon les termes de l'article 3 du présent arrêté ainsi que pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, la présente permission de voirie devient caduque.

La présente permission prendra effet à compter de sa publication.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée, s'il entend poursuivre l'exploitation.

Le présent accord de voirie ne confère pas de droit réel sur le domaine public routier. Il est délivré à titre personnel, précaire et révocable au permissionnaire et dans le cadre d'une exploitation normale des ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

Elle ne pourra faire l'objet d'une cession ou de toute autre transaction sans l'accord préalable et écrit de la commune d'Etoile-sur-Rhône.

Article 3 : Retrait de la permission

Le présent accord de voirie pourra être retiré, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet lorsque le permissionnaire aura commis une faute d'une particulière gravité au regard des dispositions du présent arrêté et/ou de la réglementation en vigueur.

La commune peut retirer l'accord de voirie, après avoir mis le pétitionnaire en demeure de formuler ses observations, notamment dans les cas suivants :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ; (le fait pour le pétitionnaire de permettre le passage d'un autre opérateur dans le volume occupé par les installations sur lequel il dispose d'un droit exclusif correspond à leur utilisation normale et n'est pas considéré comme une cession) ;
- Cession de l'usage des installations dans les conditions conformes à l'autorisation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.

En cas de disparition du pétitionnaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée également caduque.

Article 4 : Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie déposée par ENEDIS, la permission porte sur l'ouvrage suivant :

Ouvrages	Localisation	ML
Tranchée longitudinale sous accotement ou trottoir	Rue de la Raye	10 ml

Article 5 : Réalisation des ouvrages

Dans le cadre des travaux liés à la mise en place de ses installations, le permissionnaire devra respecter la réglementation en vigueur, et se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public auprès de l'autorité compétente.

Les ouvrages seront réalisés conformément aux règles de l'art, et notamment conformément au code de l'énergie et son article R323-28.

Le permissionnaire devra veiller à installer ses réseaux et ouvrages de telle sorte qu'ils soient toujours compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

Il pourra être fait appel à la commune, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux susceptibles de porter atteinte à la pérennité de la chaussée ou de ses dépendances, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversements, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

- Le pétitionnaire doit se conformer, sauf dérogation dûment motivée par les caractéristiques des ouvrages des occupants comme celles de dépendances du domaine routier occupé, aux prescriptions suivantes :
- a) - Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,50 m sous accotement ou trottoir et 0,80 m sous chaussée, ainsi que sous accotement ou sous trottoir lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé un grillage ou tout autre dispositif avertisseur détectable de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement, d'une teinte (vert ou blanc) différente de celles utilisées par les autres occupants du domaine public routier.
- b) - A moins d'autorisation spéciale les canalisations seront posées sous accotement ou trottoir et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Toute conduite située sous chaque accotement ou trottoir sera positionnée le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.
- c) - Sous les voies plantées, les canalisations seront situées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non-respect de cette obligation pourra éventuellement donner lieu à une demande d'indemnisation de la part de la commune.
- d) - Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou par un branchement, celui-ci, à moins d'autorisation spéciale, sera placé sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent en être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée. Sauf cas exceptionnel, la technique du fonçage sera utilisée. Les modalités pratiques et le calendrier d'exécution des travaux et de réfection des tranchées ouvertes dans l'emprise du domaine public routier sont fixés par le signataire du présent arrêté. Des dérogations aux dispositions des alinéas a à d du présent article, postérieures à la signature de l'arrêté peuvent être consenties par la commune. Elles ne pourront être accordées que dans la mesure où le pétitionnaire se sera engagé, par écrit, à renoncer à toute demande d'indemnisation pour des dommages facilités ou aggravés par la mise en œuvre desdites dérogations.
- e) Si le marquage horizontal de la chaussée, en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
- La réfection définitive de la voirie au droit des tranchées sera réalisée par le permissionnaire conformément aux prescriptions des services techniques de la Commune.

Article 6 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

- L'accord de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier. Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue le Code de l'Energie.
- La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des suggestions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.
- Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.
- Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la commune n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

Sécurité et signalisation de chantier

- Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
- La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit,

- en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation et cité ci-après.
- Le pétitionnaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.
- Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.

Article 7 : Implantation et ouverture de chantier

- Le pétitionnaire sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande à l'autorisation de police compétente d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place sous sa responsabilité durant les travaux.
- Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, le pétitionnaire dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
- Il informe également les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux.

Article 8 : Remise en état des lieux

- Aussitôt après achèvement de ses travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
- En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune d'Etoile-sur-Rhône sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais du permissionnaire. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

Article 9 : Travaux ultérieurs sur le réseau

- Aucuns travaux, sauf pour les interventions d'urgence visant à remettre les installations dans leur état initial, ne pourra être entrepris sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de la Commune d'Etoile-sur-Rhône.
- Outre le cas de force majeure, la Commune d'Etoile-sur-Rhône peut, dans le cadre de travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et pour une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine, demander au permissionnaire le déplacement ou la modification de ses installations, aux frais de ce dernier conformément à l'article R323-39 du code de l'Energie, sans que le permissionnaire puisse prétendre à des indemnités.

Article 10 : Exploitation, entretien, maintenances des ouvrages

- Le permissionnaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de cette occupation.
- L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement des installations d'entretien et de maintenance sur les chaussées. Dans le cas contraire, un arrêté municipal temporaire devra être préalablement obtenu et le permissionnaire devra se conformer strictement à ses prescriptions. Le plan de pose de la signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.
- En cas d'urgence avérée, le permissionnaire pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que la collectivité soit avisée immédiatement (par téléphone, télécopie, courriel), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, l'autorité fixera au permissionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution.
- Le permissionnaire sera tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 11 : Récolelement

- ■ ■ Le permissionnaire remettra à la Commune d'Etoile-sur-Rhône au plus tard 2 mois après l'achèvement de ses ouvrages, leur plan de récolement dans format papier et numérique (géoréférencé).
- ■ ■ En aucun cas, les plans projets, remis préalablement à l'exécution des travaux, ne peuvent être assimilés à des plans de récolement.

Article 12 : Droit des tiers

- ■ ■ Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du permissionnaire devra être réparé par ce dernier.

Article 13 : Responsabilités, assurance

13.1 Responsabilités

- ■ ■ Le permissionnaire devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce, en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.
- ■ ■ La responsabilité de la Commune d'Etoile-sur-Rhône n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute lourde, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des suggestions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, y compris de sels de déverglaçage, les risques de déversement sur ses ouvrages de produits corrosifs ou autres par des usagers.
- ■ ■ Sauf en cas de faute lourde de la Commune d'Etoile-sur-Rhône dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Commune d'Etoile-sur-Rhône à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenants pour leur compte.
- ■ ■ Le permissionnaire renonce, par ailleurs, à tout recours envers la Commune d'Etoile-sur-Rhône à l'occasion de dommages subis par ses matériels et ouvrages du fait de vandalisme, foudre, accident de la circulation.
- ■ ■ De même, la Commune d'Etoile-sur-Rhône n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués au permissionnaire, est dégagée de toute responsabilité dans les cas d'effraction, de déprédatation, de vol ou tout autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

13.2 Assurances

- ■ ■ Le permissionnaire sera tenu de justifier qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis de la Commune d'Etoile-sur-Rhône.
- ■ ■ Le permissionnaire fournira les coordonnées de la (ou des) Compagnie(s) d'Assurances représentée(s) en Europe garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à son activité, et le cas échéant, une copie de la ou des polices.

Article 14 : Situation des ouvrages en fin de permission

- ■ ■ Dans le cas de l'abandon et dans tous les cas où l'autorisation prendra fin pour une cause quelconque, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, sauf avis contraire de la Commune d'Etoile-sur-Rhône.
- ■ ■ A défaut d'être exécutés par le permissionnaire, les travaux de remise en état seront réalisés par la ville. Dans ce cas, tous les frais directs et indirects résultant de ces travaux devront être remboursés par le permissionnaire.
- ■ ■ Au cas où le permissionnaire ne solliciterait pas le renouvellement de la permission de voirie, la collectivité se réserve la possibilité de conserver les ouvrages mentionnés à l'article 4. Dans ce cas, elle devra en avertir le permissionnaire au moment où celui-ci a fait part de son renoncement au renouvellement de son autorisation d'occuper le domaine public.

Article 15 : Redevance

- En contrepartie de l'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire versera selon la nature de l'ouvrage :
 - une redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et pour l'occupation du domaine public par les chantiers, et ce conformément à la délibération 2017 – 093 portant mise à jour de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et instaurant la redevance d'occupation par les chantiers de travaux et au décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales
- Pour rappel : L'Article L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1,
- Les quantités d'ouvrages prises en compte sont celles définies à l'article 4.

Article 16 : Exécution

- Madame le Maire de la Ville d'Etoile-sur-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Infractions

- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 18 : Voies et délais de recours

- Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 11 février 2026

Le Maire,



Françoise CHAZAL